



3 octobre 2018

(18-6093)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES VISANT CERTAINS PRODUITS  
EN PROVENANCE DE CHINE**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS**

La délégation des États-Unis a fait parvenir la communication ci-après, datée du 28 septembre 2018, en demandant qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

---

Le 18 septembre 2018, les États-Unis ont reçu la lettre de la Chine datée de ce même jour dans laquelle elle demandait l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. Cette lettre a été distribuée sous la cote WT/DS543/1/Add.3.

Les États-Unis prennent note de l'Avis au public n° 8 de la Commission tarifaire du Conseil d'État, intitulé *Imposition de droits additionnels sur environ 60 milliards de dollars de produits originaires des États-Unis*. Le Conseil d'État a publié cet avis le 18 septembre 2018, à la même date que la lettre dans laquelle la Chine demandait l'ouverture de consultations. D'après cet avis, la Chine imposera des droits additionnels de 5 à 10% sur plus de 5 000 produits originaires des États-Unis à compter du 24 septembre 2018. Une annonce d'accompagnement du Ministère du commerce intitulée *Avis au public concernant l'imposition de droits additionnels sur certains produits originaires des États-Unis*, publiée le 18 septembre 2018, indique que la Chine a imposé ces droits additionnels en réponse aux mesures des États-Unis identifiées dans la lettre dans laquelle la Chine demandait l'ouverture de consultations. Lors de ces consultations, les États-Unis espèrent que la Chine indiquera sur quoi elle s'est fondée pour imposer ces droits additionnels.

Les États-Unis acceptent la demande d'ouverture de consultations présentée par la Chine. Nous demeurons à la disposition des fonctionnaires de votre mission afin de convenir d'une date mutuellement acceptable pour la tenue de ces consultations.

---